

2.—Assurance sur la vie.¹

NOTA.—Les tables de mortalité dont il est parlé dans cet article sont désignées par leurs symboles habituels, dont voici une brève explication: Hm, indique la table de probabilité de la durée de l'existence des hommes sains (*healthy males*), qui est celle de l'Institut des Actuaire. Om, table de même nature, en usage dans la Grande-Bretagne, s'appliquant à tous les hommes sans distinction (*ordinary males*). Om (5), signifie une table basée sur les mêmes données que la précédente, mais dont on a exclu la mortalité des cinq premières années écoulées après la visite médicale passée par les assurés. Lorsqu'un taux d'intérêt accompagne l'un de ces symboles, il représente une base d'évaluation, par exemple, Hm 4%, est une présomption que la mortalité des assurés de la compagnie sera conforme à la table de mortalité, et que le fonds de réserve de la compagnie s'accumulera à l'avenir au taux de 4 p.c.

L'assurance sur la vie, introduite au Canada par des compagnies originaires soit des Îles Britanniques, soit des États-Unis, comme une institution déjà développée, puis adoptée presque aussitôt sous sa forme d'alors par une compagnie canadienne, n'a pour ainsi dire pas d'histoire au Canada. La technique et la pratique se ressentent l'une et l'autre de la double influence britannique et américaine. Entre les premières compagnies qui se livrèrent à ces opérations au Canada on peut mentionner les suivantes: Scottish Amicable (1846), Standard (1847), Canada (1847), Ætna (1850), Liverpool and London and Globe (1851), Royal (1851). Vers 1870, l'assurance sur la vie subit une transformation dans le monde entier. En Angleterre, la constitution inconsiderée de compagnies peu solides devint un abus et un danger, lesquels firent apparaître le nécessité de contrôler tant la formation des compagnies que leurs opérations. Les statuts passés en 1870, 1871 et 1872, basés sur les principes de liberté et de publicité ont, depuis lors, sans autre changement fondamental, régi l'assurance sur la vie; en l'année 1909 les mêmes principes furent étendus et adaptés à quatre genres d'assurance. Au cours de cette période quatorze compagnies débutèrent au Canada, dont quatre compagnies canadiennes, savoir: Sun (incorporée en 1865 et qui commença en 1871); Mutual of Canada (Ontario Mutual), 1870; Confederation (1871); London (1874). Dès 1875, il existait au moins 26 compagnies et peut-être plus, se faisant concurrence au Canada; en 1924 on comptait 45 compagnies à charte fédérale, plus quelques autres compagnies à charte provinciale. Les premières et les dernières lignes du tableau 79 fournissent une intéressante comparaison à cet égard.

La première loi fédérale sur l'assurance fut passée en 1868; elle obligeait impérativement les compagnies à obtenir, au préalable, une licence du ministre des Finances, sauf pour celles dont le champ d'action se limitait uniquement à une province; elle exigeait aussi un cautionnement de \$50,000. Les principales dispositions de cette loi se retrouvent encore dans la législation actuelle. D'autres lois furent passées en 1871, 1874, 1875 (fusion, incendie et navigation intérieure; nomination d'un Directeur des Assurances au ministère des Finances); 1875 (étendant les attributions du directeur aux compagnies d'assurance sur la vie et autres); 1877 (codifiant les lois touchant à l'assurance; évaluation quinquennale par le directeur); 1885 (concernant les compagnies se livrant à l'assurance selon la méthode coopérative, connue sous le nom de sociétés mutuelles, mais à l'exclusion des sociétés dites de prévoyance); 1886 (nouvelle codification); 1894 (interdiction de combiner l'assurance sur la vie avec quelque autre forme d'assurance que ce soit); interdiction aux compagnies mutuelles d'émettre des polices d'assurance de dotation; obligation pour les nouvelles compagnies de cette nature de justifier de l'existence de 500 membres au moins pour obtenir une licence); 1895 (soustrayant certaines organisations de prévoyance—occupations dangereuses—assurant leurs membres sur la vie contre les accidents, les maladies ou les infirmités, aux prescriptions de la loi des assurances); 1895 (amendements concernant les compagnies étrangères); 1899 (à partir du premier janvier 1900, les taux sont ramenés à la formule Hm 3½%; les polices antérieures doivent être ramenées à l'étalon Hm 4% en 1910 et Hm 3½% en

¹ Par M. A. D. Watson, actuaire, Bureau des Assurances, Ottawa.